



Imprimé avec des encres végétales sur du papier PEFC par une imprimerie détentrice de la marque Imprim'vert, label qui garantit la gestion des déchets dangereux dans les filières agréées. La certification PEFC garantit que le bois utilisé dans la fabrication du papier provient de forêts gérées durablement.



021

www.lesclesdelabanque.com

Le site d'informations pratiques sur la banque et l'argent

Vivre sans
chéquier

LES MINI-GUIDES BANCAIRES



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

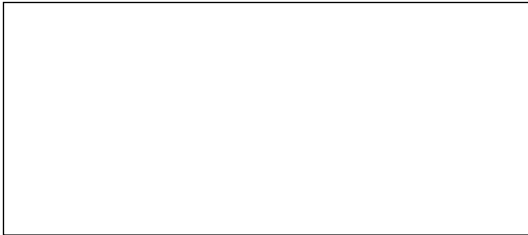
FBF - 18 rue La Fayette - 75009 Paris
cles@fbf.fr

Nouvelle édition
Septembre 2011



Sommaire

Ce mini-guide vous est offert par :



« Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. »
« Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française ».

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de publication : Ariane Obolensky

Directeur délégué de publication : Valérie Ohannessian

Rédacteur en chef : Valérie Ohannessian

Rédaction : Béatrice Durand

Maquette : Olivier Lhomme

Imprimeur : Concept graphique,

ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : Septembre 2011

- 2 Introduction
- 4 La délivrance d'un chéquier est-elle obligatoire ?
- 6 Comment payer sans chéquier ?
- 8 Que contient la Gamme des moyens de Paiement Alternatifs (GPA) au chèque ?
- 12 Comment la carte à autorisation systématique fonctionne-t-elle ?
- 14 Comment bien utiliser le virement ?
- 18 Comment bien utiliser le prélèvement ?
- 22 Qu'est-ce que le Titre Interbancaire de Paiement ou TIP ?
- 24 Déjà parus dans cette collection

Introduction

L'ouverture d'un compte bancaire ne s'accompagne pas nécessairement de la délivrance d'un chéquier.

Vous pouvez décider personnellement de vous en passer. La banque peut décider de ne pas vous en délivrer un, ou si un chéquier vous a été délivré, il a pu vous être retiré.

Quel que soit le cas, il existe des solutions permettant de régler vos dépenses en l'absence de chéquier.

La délivrance d'un chéquier est-elle obligatoire ?



Vous pouvez choisir de ne pas avoir de chéquier dans le but de mieux maîtriser votre budget.

Si vous souhaitez disposer d'un chéquier, sachez que votre banque n'est pas obligée de vous en délivrer un.

Si vous avez déjà un chéquier, votre banque peut aussi à tout moment vous demander de le restituer :

- soit parce que vous n'avez plus le droit d'émettre des chèques (conformément à la loi sur le chèque sans provision),
- soit à titre préventif (pour éviter d'aggraver une situation difficile).

Sans chéquier, votre compte bancaire peut néanmoins fonctionner normalement.


Comment payer sans chéquier ?



Chaque banque est en mesure de vous proposer une série de solutions vous permettant, même sans chéquier, de payer vos dépenses.

De plus, toutes les banques se sont engagées à fournir une offre spécifique, appelée aussi « gamme de moyens de paiement alternatifs au chèque » (GPA), pour un tarif forfaitaire mensuel modéré.

Que contient la Gamme des moyens de Paiement Alternatifs (GPA) au chèque ?



Le contenu de la GPA peut varier selon les banques.


Dans tous les cas, elle comprend une carte de paiement à autorisation systématique ainsi que des moyens de paiements comme les virements, prélèvements, TIP (Titre Interbancaire de Paiement) permettant d'effectuer des paiements ou de régler des factures.

L'offre peut également inclure d'autres services tels que des options d'assurance perte et vol de carte ou un accès à la banque à distance.

Pour vous aider à mieux maîtriser la gestion de votre budget, les banques ont décidé d'intégrer dans leur GPA un système d'alerte sur le niveau du solde de votre compte bancaire. Elles ont également décidé d'appliquer un tarif limité des frais d'incidents avec un plafonnement du nombre d'occurrences par jour et/ou mois.

A savoir : Les pouvoirs publics se sont engagés à accélérer l'acceptation de moyens de paiement alternatifs au chèque par l'ensemble des acteurs du secteur public (collectivités locales, organismes HLM, cantines, crèches...).

Comment la carte à autorisation systématique fonctionne-t-elle ?



Comme les autres cartes bancaires, elle contient une puce électronique et nécessite l'utilisation d'un code confidentiel.

C'est une carte bancaire à débit immédiat. Elle vous permet de régler des achats chez les commerçants et également d'effectuer des retraits dans les distributeurs de billets.

La particularité de cette carte est qu'à chaque opération, le système vérifie s'il existe bien la provision nécessaire sur votre compte bancaire. Il enregistre immédiatement vos achats et vos retraits sur votre compte bancaire. Il est donc plus facile de maîtriser votre budget.

La carte à autorisation systématique peut avoir un nom commercial différent d'une banque à l'autre.

Comment bien utiliser le virement ?



Le virement est un moyen de paiement simple et rapide qui permet de transférer directement une somme d'argent du compte bancaire de l'émetteur au compte bancaire du bénéficiaire.

Il constitue une bonne alternative au chèque pour payer à distance, par exemple le loyer à un particulier bailleur. Contrairement au chèque, il est accessible à tous.

L'émetteur du virement est celui qui paie : il donne instruction à sa banque d'exécuter le virement. Cette instruction peut également être donnée via les services de banque à distance.

Le compte bancaire du bénéficiaire peut être tenu dans une autre agence ou une autre banque. Il est nécessaire de communiquer les coordonnées précises du bénéficiaire (BIC IBAN figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire).

En cas de besoin et si la banque l'accepte, l'ordre de virement peut être donné de façon permanente pour payer selon la périodicité convenue une dépense régulière, par exemple une pension alimentaire mensuelle.

Le bénéficiaire n'est pas exposé au risque d'impayé ou de contestation. En effet, le virement ne peut être exécuté que si le compte bancaire présente une provision suffisante. Une fois le virement émis, on ne peut pas l'annuler.

Comment bien utiliser le prélèvement ?



Le prélèvement est le moyen de paiement à distance le plus pratique pour payer vos factures régulières (eau, électricité, assurances, téléphone, etc.), vos impôts et même souvent votre loyer.

Il suffit de remplir et signer la demande et l'autorisation de prélèvement et de les retourner à l'organisme créancier, accompagné de vos coordonnées bancaires (BIC - IBAN).

Le prélèvement des sommes que vous devez peut alors se faire sur votre compte bancaire de façon automatique et toujours à bonne date. L'organisme créancier vous envoie les informations concernant le prélèvement quelques jours avant, ou une fois par an si un échéancier est établi (ex : impôts, électricité, etc.). Vérifiez que votre compte bancaire sera suffisamment approvisionné à la date prévue.

En l'absence de provision, le prélèvement est rejeté sans préavis. Contrairement au rejet d'un chèque, il n'est pas signalé à la Banque de France en tant qu'incident de paiement. Le rejet d'un prélèvement entraîne des frais bancaires.

En cas de désaccord avec un prélèvement annoncé, notifiez votre opposition par écrit à votre agence bancaire en lui précisant les caractéristiques exactes du prélèvement contesté. Il est fortement recommandé d'informer également l'organisme créancier concerné. L'opposition

est temporaire et ne remet pas en cause la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement.

Vous pouvez également demander à l'organisme créancier et à la banque de mettre fin à tous les prélèvements de cet organisme créancier. Il s'agit alors d'une révocation de la demande de prélèvement et de l'autorisation de prélèvement.

Dans l'un et l'autre cas, tenez compte, dans votre démarche, du délai de traitement de votre demande par l'organisme créancier et par la banque.

Qu'est-ce que le Titre Interbancaire de Paiement ou TIP ?



Le TIP est une forme particulière de prélèvement par laquelle vous donnez une autorisation ponctuelle à l'organisme créancier de débiter votre compte bancaire pour un montant précis figurant sur chaque TIP.

Si vous avez déjà adressé un Relevé d'Identité Bancaire (BIC IBAN) à l'organisme créancier, le TIP que vous recevez est déjà complété de vos coordonnées bancaires. Il suffit alors de le signer et de le lui retourner.

Si c'est la première fois que vous utilisez le TIP avec cet organisme créancier ou si vous avez changé de domiciliation bancaire, joignez votre Relevé d'Identité Bancaire (BIC - IBAN) au TIP signé.

DÉJÀ PARUS DANS

- n° 3 Régler un litige avec votre banque
- n° 5 La convention de compte
- n° 6 Quelle garantie pour vos dépôts ?
- n° 7 Comment régler vos dépenses à l'étranger ?
- n° 8 Maîtriser son taux d'endettement
- n° 9 Bien utiliser le chèque
- n° 11 N'émettez pas de chèque sans provision
- n° 13 Le crédit à la consommation
- n° 14 Le droit au compte
- n° 15 La protection de vos données personnelles
- n° 16 Bien utiliser votre carte
- n° 17 Le FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers)
- n° 18 Le compte joint
- n° 19 Se porter caution
- n° 21 Vivre sans chéquier
- n° 22 Le surendettement
- n° 23 Prélèvement et autres moyens de paiement récurrents

CETTE COLLECTION :

- n° 24 Bien choisir son produit d'épargne
- n° 25 La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un **R**isque **A**ggravé de **S**anté)
- n° 26 Le coût d'un crédit
- n° 27 Le virement SEPA
- n° 28 Le regroupement de crédits, la solution ?
- n° 29 Les donations
- n° 30 Dix conseils pratiques pour gérer au mieux son compte bancaire
- n° 31 Le Crédit relais immobilier
- n° 32 L'assurance emprunteur en crédit immobilier
- n° 33 L'éco-prêt à taux zéro ou éco-ptz
- n° 34 Souscrire ou acheter des obligations
- n° 35 La saisie et le solde bancaire insaisissable
- n° 36 Le microcrédit personnel accompagné
- n° 37 Le prélèvement SEPA
- n° 38 Le Prêt à Taux Zéro +

Les numéros non-indiqués, périmés, ne sont pas réédités